INSTITUTION DE PRÉVOYANCE
BANQUE POPULAIRE
www.bp-preventio.org

Désignation du ou des bénéficiaire(s) du capital décès versé au titre du Régime obligatoire de l'IPBP

ATTENTION : lire les recommandations en page 2
avant de remplir le présent document

Entreprise : ……..

Je soussigné(e) : Mme ☐ M ☐ Date de naissance : ……

Nom : ……..…….. Prénom : ……..…..

Nom de jeune fille : ……. N° Sécurité Sociale : ……..

reconnais que la désignation bénéficiaire type prévue au règlement de Prévoyance de l'**I**nstitution de **P**révoyance **B**anque **P**opulaire et rappelée au verso du présent document ne me convient pas et que je désigne la ou les personne(s) suivante(s) :

(*remplir le formulaire ci-dessous **en bleu** **et en lettres majuscules***)

Nom *suivi le cas échéant du* **Nom de jeune fille**	**Prénom**	**Date de naissance**	**Adresse**	**% du capital**
TOTAL				**100 %**

comme bénéficiaire(s) du Capital Décès garanti par l'**I**nstitution de **P**révoyance **B**anque **P**opulaire.

Fait à …… le ……
Signature

Après l'avoir rempli et signé, **ce document original** doit être envoyé **par l'affilié** à :
I P B P - 64, rue La Boétie - 75008 PARIS

Nous vous adresserons un accusé de réception de la présente désignation.

màj 15.03.17

RECOMMANDATION IMPORTANTE

Le règlement de Prévoyance de l'Institution de Prévoyance Banque Populaire contient **une clause de désignation bénéficiaire type** qui joue automatiquement en cas de décès du participant :

Cette clause prévoit ainsi que le capital décès est versé :

- au conjoint survivant du participant, non divorcé et non séparé judiciairement
- à défaut, aux enfants du participant légitimes, reconnus ou adoptifs nés ou à naître par parts égales entre eux ; en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère du participant par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux pour la totalité
- à défaut, aux héritiers du participant

Si cette clause type de bénéficiaire et l'ordre d'attribution conviennent, ce qui est le plus souvent le cas, il n'y a pas lieu de remplir le présent bulletin, qui ne doit être utilisé que dans le cas où un bénéficiaire doit être nominativement désigné

La désignation nominative ne doit être utilisée qu'à bon escient.

L'affilié doit vérifier lors de chaque changement de situation qu'elle correspond toujours à sa volonté. Elle peut en effet avoir des conséquences inattendues parfois dommageables.

Exemple : un salarié célibataire désigne nominativement ses parents, se marie en oubliant de modifier la désignation puis décède, le capital sera versé aux parents, sans recours possible pour le conjoint.

De même, si un salarié a désigné nominativement son conjoint, divorce et se remarie sans modifier la désignation puis décède, le capital sera versé à l'ex-conjoint, sans recours là encore.

Quand la désignation nominative n'est pas indispensable, il est fortement recommandé de laisser jouer le principe de désignation prévu par le règlement.

màj 15.03.17